

**ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE PLAN DE ZONAGE  
D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE JANVRY**

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Alain RISPAL**  
**Commissaire enquêteur**



# SOMMAIRE

## RAPPORT

### 1. GENERALITES

- 1.1. Préambule
- 1.2. Objet de l'enquête
- 1.3. Cadre juridique
- 1.4. Nature et caractéristiques du projet
  - 1.4.1. Présentation de la commune
  - 1.4.2. Généralités sur les systèmes d'assainissement
  - 1.4.3. Système d'assainissement actuel de la commune de Janvry
  - 1.4.4. Projet de zonage d'assainissement des eaux usées et justification technico-économique
  - 1.4.5. Conclusions de la commune sur son projet de plan de zonage
- 1.5. Composition du dossier

### 2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 2.1. Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2. Modalités de l'enquête
  - 2.2.1. Rôle du commissaire enquêteur dans la préparation et l'organisation de l'enquête
  - 2.2.2. Visite des lieux
- 2.3. Information effective du public
  - 2.3.1. Publicité légale de l'enquête dans la presse et par voie d'affichage
  - 2.3.2. Autres actions d'information du public réalisées par le maître d'ouvrage
- 2.4. Incidents relevés au cours de l'enquête
- 2.5. Climat de l'enquête
- 2.6. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres
- 2.7. Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse
- 2.8. Relation comptable des observations et principaux thèmes

### 3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

- 3.1. Observations du public
- 3.2. Questions du commissaire enquêteur
- 3.3. Synthèse et réponses apportées
- 3.4. Commentaires du commissaire enquêteur

## **CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **PIECES JOINTES**

- N° 1 : Délibération, en date du 20 décembre 2018, du Comité Syndical de l'Orge autorisant son président à lancer une enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement de Janvry ;
- N° 2 : Décision de nomination du commissaire enquêteur par le tribunal administratif ;
- N° 3 : Arrêté, du Syndicat de l'Orge, d'ouverture de l'enquête publique ;
- N° 4 : Annonces dans la rubrique « annonces judiciaires et légales 78 » du Parisien ;
- N° 5 : Annonces dans la rubrique « annonces officielles » du journal "Le Républicain de l'Essonne" ;
- N° 6 : Affiche réglementaire d'avis au public ;
- N° 7 : Photographie de l'affiche réglementaire d'avis d'enquête sur le panneau administratif situé à côté la Mairie ;
- N° 8 : Captures d'écran de l'information faite sur le site internet du syndicat de l'Orge
- N° 9 : Capture d'écran de l'information faite sur le site internet de la commune de Janvry ;
- N° 10 : Plan de zonage d'assainissement proposé ;
- N° 11 : Mail du 10 avril 2019 du commissaire enquêteur au Syndicat de l'Orge
- N° 12 : Mail du 15 avril 2019 du Syndicat de l'Orge, en réponse
- N° 13 : Mail du 10 avril 2019 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
- N° 14 : Procès-verbal de synthèse ;
- N° 15 : Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

# RAPPORT



# RAPPORT

## **1. GENERALITES**

### **1.1. Préambule**

Les communes doivent définir un zonage d'assainissement de leur territoire, principalement des parties urbanisées et urbanisables, afin de guider la politique future de la commune dans ce domaine avec ses conséquences en matière d'aménagement et plus particulièrement d'urbanisation. Le zonage doit être soumis à enquête publique.

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Le zonage permet également de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur le territoire de la commune concernée. Il constitue aussi un outil réglementaire et opérationnel pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage permet d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

En ce qui concerne l'assainissement de la commune de Janvry, la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat de l'Orge. Ce syndicat est également l'exploitant.

Le syndicat de l'Orge, qui regroupe 59 communes de la vallée de l'orge, exerce les compétences relatives à la collecte et au transport des eaux usées, à la gestion hydraulique des cours d'eau, à la prévention des risques inondation, à l'amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement et à la reconquête de la qualité des rivières et des milieux naturels.

### **1.2. Objet de l'enquête**

L'enquête avait pour objet de recueillir les avis et observations du public sur le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Janvry.

Ce projet concerne la mise en assainissement collectif des eaux usées du bourg de Janvry.

### **1.3. Cadre juridique**

Le projet de plan de zonage est soumis aux textes législatifs et réglementaires suivants :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-10 et suivants ; R. 2224-6 et suivants
- Le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants ; R. 122-17, R. 122-18, R. 123-1 et suivants.

Par délibération n°AG-2018/60, en date du 20 décembre 2018, le Comité Syndical de l'Orge a autorisé son président à lancer une enquête publique concernant le projet de zonage eaux usées de la commune de Janvry et à signer tous les documents y afférents.

Dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas des plans et programmes, fixée par l'article R.122-18 du code de l'environnement, La Direction Régional et Interdépartementale de l'Environnement et d'Energie d'Île-de-France n'a pas été consultée. Il n'a donc pas été possible de savoir si une évaluation environnementale était nécessaire.

### **1.4. Nature et caractéristiques du projet**

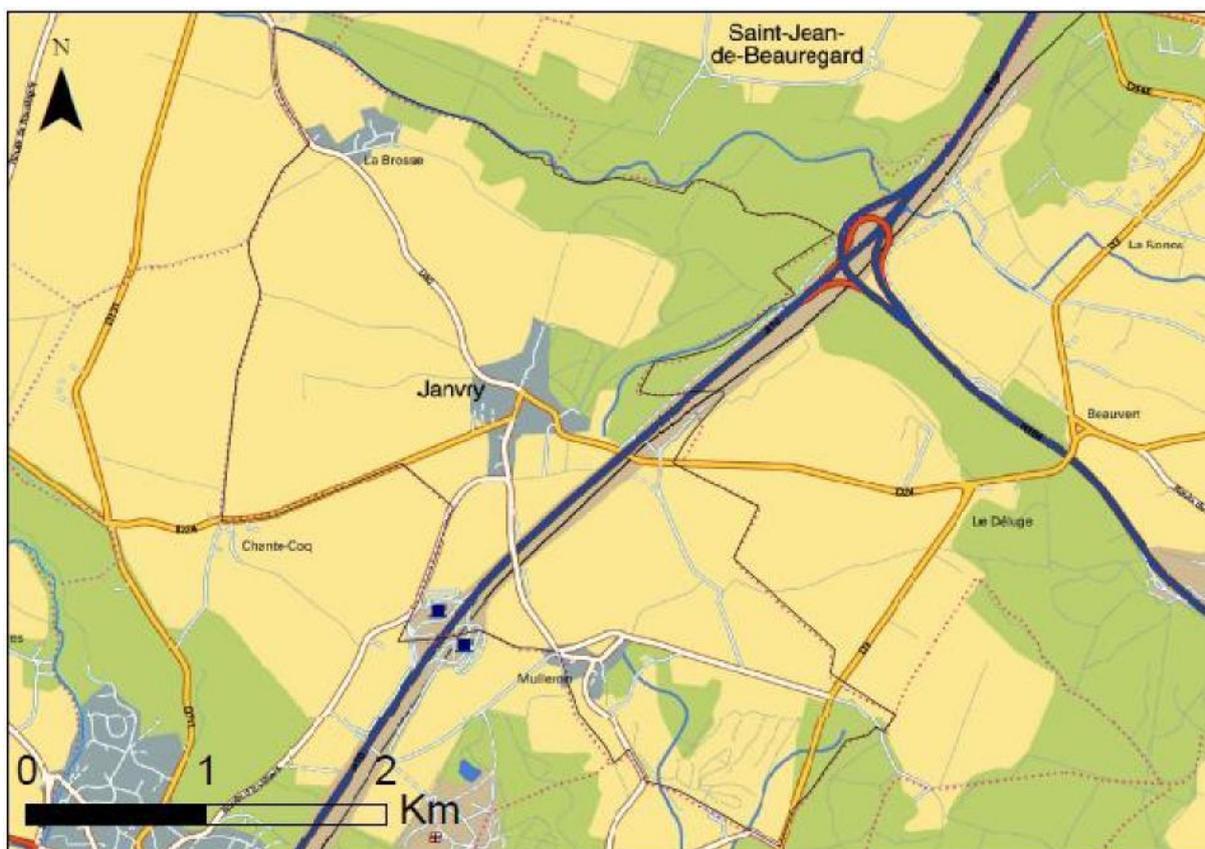
#### **1.4.1 Présentation de la commune**

La commune de Janvry est située au nord-ouest du département de l'Essonne, dans l'ancien pays, aujourd'hui devenu la région naturelle du Hurepoix. La commune occupe un territoire 8,84 km<sup>2</sup>. Ce territoire est traversé par deux routes départementales qui se croisent dans le bourg, la route départementale 24 et la route départementale 40, s'ajoutent à l'est du village les voies de l'autoroute A10 et de la LGV Atlantique.

Outre, le village au centre du territoire, Janvry regroupe les hameaux de La Brosse, Marivaux et pour partie Chante-Coq et Mulleron.

La commune, d'une population de 638 habitants avec 268 logements (chiffres INSEE de 2015), appartient administrativement à l'arrondissement de Palaiseau et au canton de Dourdan.

La commune appartient au bassin-versant de l'Orge, affluent de la Seine. La Sallemouille est le cours d'eau, affluent de l'Orge, qui traverse le nord du territoire communal d'ouest en est.



**Carte de localisation de la commune**

Le territoire communal s'étage entre une altitude minimale de 113 mètres au nord-ouest à proximité du lit de la rivière et une altitude maximale de 172 mètres au sud à proximité du lieu-dit Mulleron.

#### **1.4.2 Généralités sur les systèmes d'assainissement**

L'assainissement des agglomérations consiste à collecter :

- d'une part, les eaux usées d'origine domestique (WC, salle de bains, cuisine, lavage des sols) et non domestique (avec autorisation de déversement voire convention spéciale entre la collectivité et l'activité), à les transporter jusqu'à un ouvrage de traitement et à les traiter avant restitution au milieu naturel,
- d'autre part, les eaux de pluie éventuellement recueillies sur la voirie ou dans un réseau eaux pluviales, voire à les retenir avant restitution au milieu naturel.

Les rejets dans le milieu naturel doivent être compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Chaque logement d'une commune doit être assaini conformément à la réglementation en vigueur, soit par un système collectif, soit par un système d'assainissement individuel conforme.

#### **1.4.2.1 Assainissement collectif**

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées (EU), leur transfert par un réseau public, leur épuration (c'est-à-dire leur traitement), l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel, la gestion des sous-produits (c'est-à-dire les déchets) de l'épuration et de l'entretien des réseaux.

Les équipements d'assainissement situés depuis la limite du domaine privé et du domaine public (la boîte de branchement) relèvent du domaine public et sont à la charge de la collectivité. L'ensemble des charges du service public d'assainissement collectif est couvert par la redevance assainissement collectif et par la taxe de raccordement.

On parle de raccordement au réseau d'assainissement pour les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement implantée sous domaine public, en limite de propriété. Les réseaux publics de collecte peuvent être :

**- de type unitaires :**

Les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées par un réseau unique qui est en général muni de déversoirs d'orage permettant le rejet d'une partie des eaux lors de pluie importante, vers le milieu naturel).

**- de type séparatifs :**

Les riverains sont desservis par un réseau d'eaux usées strictes affecté à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères).

L'assainissement pluvial permet de gérer les eaux de ruissellement par temps de pluie. La collecte et l'évacuation des eaux pluviales (EP) peuvent être assurées de différentes manières : fossés, réseaux pluviaux ouverts ou enterrés, techniques alternatives telles qu'infiltration et dispositif de rétention à la parcelle, stockage sur des toits terrasses, chaussées réservoirs, etc., permettant de limiter les transferts rapides des eaux pluviales qui sont souvent préjudiciables au milieu naturel.

#### **1.4.2.2 Assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif, appelé également autonome ou individuel, désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte et le traitement des eaux usées, ainsi que le rejet des eaux traitées, pour des logements qui ne sont pas raccordables à un réseau

d'assainissement public, en accord avec les textes régissant la protection des cours d'eau et des nappes phréatiques.

Il existe différentes techniques d'épuration (présentées en annexe) dont le choix est dicté par un certain nombre de contraintes :

- Surface disponible sur la parcelle,
- Aménagements existants sur la parcelle,
- Aptitude du sol à l'épuration / dispersion des eaux usées
- Présence d'un exutoire, etc.

Ces techniques d'épuration vont du traitement des eaux usées par le sol en place (tranchées d'infiltration, solution la moins onéreuse), lorsque bien évidemment sa nature le permet, jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué. Les techniques d'assainissement non collectif font l'objet d'une réglementation spécifique.

Les systèmes non collectifs sont utilisés lorsque la densité de l'habitat est faible et rend trop coûteuse la mise en place de réseau public.

### **1.4.3 Système d'assainissement actuel de la commune de Janvry**

#### **1.4.3.1. Le réseau d'assainissement**

**Le réseau communal d'eaux usées** de la commune de Janvry est d'une longueur totale de **3693 ml**. Il se décompose en plusieurs parties :

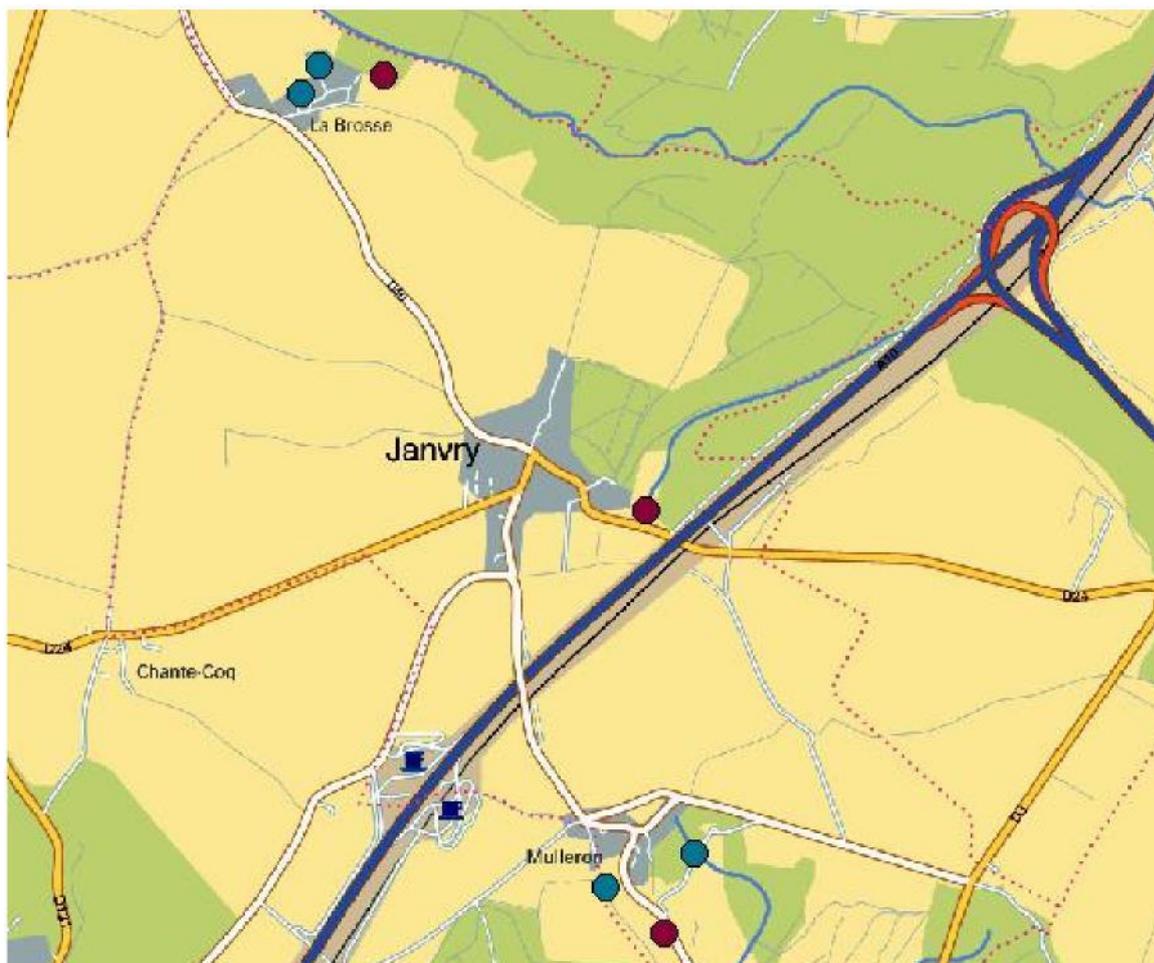
- La Brosse : le réseau est d'une longueur de 777 ml, il possède deux postes de refoulement et une STEP. L'effluent se rejette dans la Sallemouille (via le ru de la Brosse)

- Mulleron : le réseau est d'une longueur de 2916 ml, il possède deux postes de refoulement et une STEP. L'effluent traité se rejette dans la Charmoise par l'intermédiaire d'un fossé.

Les eaux usées du hameau Chante-Coq sont gérées par la ville de Briis-sous-Forge via son collecteur d'eaux usées.

#### **1.4.3.2. Les ouvrages particuliers et les unités de traitement des eaux usées**

<b>Type</b>	<b>Localisation</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Domanialité</b>
<b>STEP</b>	<b>La Brosse</b>	Filtre à roseaux	Communal
<b>Poste de refoulement</b>	<b>Charmeaux (La Brosse)</b>	Pompes : 2 X 13 l/s	Communal
<b>Poste de refoulement</b>	<b>Frenon (La Brosse)</b>	Pompes : 2 X 13 l/s	Communal
<b>STEP</b>	<b>Mulleron</b>	Filtre à roseaux	Communal
<b>Poste de refoulement</b>	<b>Marivaux (Mulleron)</b>	Pompes : 2 X 23 l/s	Communal
<b>Poste de refoulement</b>	<b>Précédent (Mulleron)</b>	Pompes : 2 X 23 l/s	Communal



### **Localisation des ouvrages assainissement**

#### **1.4.3.2. L'assainissement non collectif**

Pour le reste de la commune, la totalité du Bourg de Janvry (soit 111 logements) est en assainissement non collectif, mais il est prévu à court terme d'y passer l'assainissement collectif et il restera un ensemble de 12 habitations en secteur non raccordable.

### **1.4.4. Projet de zonage d'assainissement des eaux usées et justification technico-économique**

#### **1.4.4.1. Zones à vocation d'assainissement collectif**

L'assemblée délibérante du Syndicat de l'Orge a défini comme zone d'assainissement collectif les zones délimitées sur la carte de zonage des eaux usées correspondant :

- Aux secteurs actuellement desservis (Mulleron et la Brosse),
- Au Bourg de Janvry.

#### **1.4.4.2. Zones à vocation d'assainissement non collectif**

Toutes les zones construites ou constructibles non définies, ci-avant en zone d'assainissement collectif font partie des zones d'assainissement non collectif.

#### **1.4.4.3. Justification du choix de zonage retenu**

Un secteur est soumis à choix d'assainissement : il s'agit du secteur du Janvry Bourg.

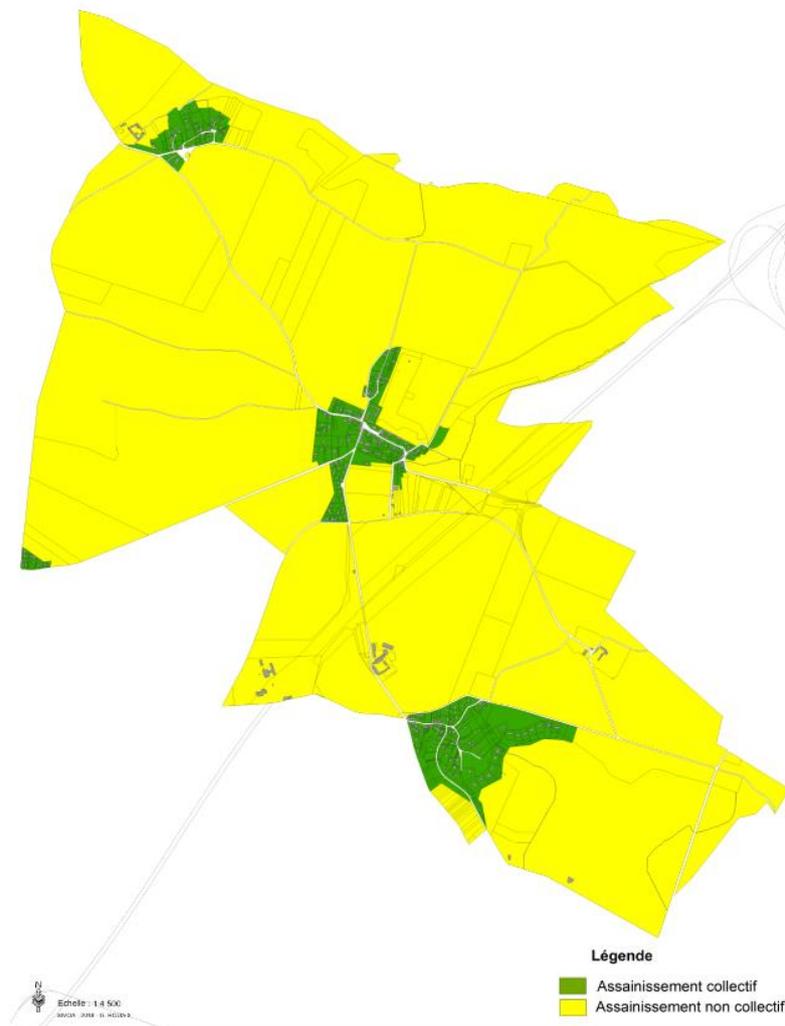
En effet, les autres riverains en assainissement non collectif sont situés trop loin des réseaux existants pour envisager un raccordement.

**Le choix de zonage, entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif s'est basé sur la comparaison des coûts d'investissement et de fonctionnement de chacune des solutions, ainsi que leur faisabilité technique.**

Janvry Bourg est au centre du territoire avec une superficie d'environ 15 hectares. Il compte 111 logements en assainissement non collectif.



Vue aérienne du bourg de Janvry



Carte du projet de zonage d'assainissement de la commune de Janvry

#### **1.4.4.4. Etude technico-économique**

Une étude technico-économique a été réalisée pour comparer la solution de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif sur Janvry Bourg.

La comparaison des deux solutions donne les résultats suivants :

Solutions	Collectif	Non collectif
Investissement total (€ HT) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Privé</li> <li>• Public</li> </ul>	555 000 € HT 1 880 000 € HT	832 000 € HT /
Descriptif de la solution	Desserte de la totalité des habitations existantes et futures par le réseau d'assainissement eaux usées	Mise en conformité des ANC
Avantages	- Gestion globalement plus simple - Limitation de la pollution vers le milieu naturel	Aucun investissement public
Inconvénients	Gestion par la collectivité : entretien du réseau et de la STEP, inspections télévisées, remplacement des tronçons en cas de problème et d'éléments de process	Les dispositifs individuels ne sont pas toujours bien entretenus
Coût à l'habitation (investissement privé)	1500 € HT	7 500 € HT (maisons existantes)
Coût à l'habitation (investissement public)	4162 € HT	/
Coût d'exploitation par an	167 € / habitation	100 € / habitation
Impact sur le prix de l'eau	1,73 €/m <sup>3</sup>	/

#### **1.4.4.5 Critères environnementaux**

Dans le cadre de la solution du maintien de l'assainissement non collectif (ANC), des enquêtes de conformité ont été effectuées sur les 111 habitations du Bourg de Janvry. Il s'avère que les systèmes de traitement à la parcelle mis en place sont très souvent incomplets et que les dispositifs ne sont pas entretenus souvent par méconnaissance ou par souci d'économie.

Ils génèrent aujourd'hui des rejets d'eaux usées non traitées importants, avec notamment des problèmes d'odeurs dans les rues du Bourg, les eaux usées non traitées s'évacuant aujourd'hui dans le réseau d'eaux pluviales. Puis ces eaux usées s'évacuent

dans des fossés, puis au niveau du Ru du Lavoir qui se rejette ensuite dans la Sallemouille, provoquant des pollutions directes du milieu naturel.

Si la solution de l'assainissement collectif n'est pas retenue sur Janvry Bourg, il y aura nécessité de réhabiliter l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectifs en place. Ces travaux sont à la charge de chaque propriétaire et ne sont plus financés par l'Agence de l'Eau dans le cadre du XIème programme. Il va donc être très compliqué de créer une dynamique pour inciter les usagers à se mettre en conformité, contrairement à une opération groupée de mise en place de l'assainissement collectif.

#### **1.4.5. Conclusions de la commune sur son projet de plan de zonage**

Contrairement à l'assainissement non collectif, la solution de l'assainissement collectif permettra de mettre rapidement en conformité tous les rejets d'eaux usées des habitations de Janvry Bourg. La mise en place de la station d'épuration réduira à court terme la pollution directe du milieu naturel.

Les particuliers seront assistés et subventionnés pour les travaux dans leur habitation via le 11<sup>ème</sup> programme de l'eau.

De plus, la durée de vie de l'assainissement non collectif est d'environ 10 ans alors que les réseaux d'assainissement et d'une station d'épuration ont une durée de vie d'environ 40 à 50 ans.

Enfin, dans le cadre de la mise en place de l'assainissement collectif, les frais de mise en conformité sont supportés majoritairement par la collectivité et non par l'utilisateur.

**Aussi, pour toutes ces raisons, la solution retenue par la commune est celle de l'assainissement collectif pour le Bourg de Janvry.**

#### **1.5. Composition du dossier**

Le dossier d'enquête était composé des pièces suivantes :

- Délibération de lancement de l'enquête publique
- Arrêté d'enquête publique
- Rapport de présentation du projet
- Carte de zonage d'assainissement
- Registre d'enquête
- Annonces presse (dans le dossier lors de la deuxième permanence)

**Le dossier ne comportait pas l'avis de la Direction Régional et Interdépartementale de l'Environnement et d'Energie d'Île-de-France puisque cette instance n'avait pas été consulté.**

## **2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2.1. Désignation du commissaire enquêteur**

La Présidente du tribunal administratif de Versailles, Madame Nathalie Massias, a désigné en date du 4 février 2019, décision n°E19000005/78, Monsieur Alain RISPAL en qualité de commissaire enquêteur.

### **2.2. Modalités de l'enquête**

#### **2.2.1. Rôle du commissaire enquêteur dans la préparation et l'organisation de l'enquête**

Un arrêté du Syndicat de l'Orge, n° ASST-2019/3, prescrivant l'enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement, a été pris en date du 21 février 2019. Il fixe une période d'enquête allant du 18 mars, 9 heures, au 20 avril 2019, 12 heures.

Une réunion préalable, avec le maître d'ouvrage, s'est tenue le lundi 18 février 2019, en mairie de Janvry, pour échanger sur le projet de zonage d'assainissement et définir les modalités pratiques de l'enquête.

##### **2.2.1.1 Réunion préalable avec le maître d'ouvrage**

A cette réunion participaient le commissaire enquêteur et un représentant du syndicat de l'Orge, Monsieur Bruno Tagliaferri, Chargé d'Opérations.

Lors de cette réunion, à la suite de l'étude préalable attentive et approfondie du dossier, le commissaire enquêteur a été amené à demander des précisions et compléments sur les points suivants :

- Le dossier ne comporte pas d'avis de l'autorité environnementale. Cette instance a-elle été consultée ?

Réponse du maître d'ouvrage : Ce point va être vérifié.

- Il est difficile de localiser sur la carte présentée « la Charmoise » et sa confluence avec « la Remarde ». Par ailleurs il serait souhaitable de faire figurer les ouvrages d'assainissement existants.

Réponse du maître d'ouvrage : le nécessaire va être fait.

- Une pagination du dossier et des cartes en pleine page faciliterait la lecture du dossier.

Réponse du maître d'ouvrage : Ces aspects seront pris en compte.

- Le calcul du coût à l'habitation, pour l'investissement public semble erroné (4225 € au lieu de 4162 €).

Réponse du maître d'ouvrage : Effectivement, il s'agit d'une erreur qui va être rectifiée dans le dossier présenté au public.

- Comment est calculé l'impact sur le prix de l'eau ?

Réponse du maître d'ouvrage : La formule va être donnée.

- Dans les conclusions, il est mentionné une subvention aux particuliers pour les travaux dans leurs habitations, via le 11<sup>ème</sup> programme de l'eau. Pouvez-vous donner plus de précisions ?

Réponse du maître d'ouvrage : Elles vont être communiquées.

Le dossier présenté à l'enquête n'a pas pris en compte tous les points sur lesquels le maître d'ouvrage s'était engagé à apporter des modifications ou des compléments. Il est à noter que l'avis de l'autorité environnemental ne figure toujours pas malgré les demandes du commissaire enquêteur. La réponse du Syndicat de l'Orge, sur ce point, n'a toujours pas été communiquée au démarrage de l'enquête.

### **2.2.1.2. Modalités pratiques de l'enquête :**

L'enquête, d'une durée de 34 jours consécutifs, du 18 mars, 9 heures, au 20 avril 2019, 12 heures s'est déroulée en Mairie de JANVRY, rue des Genévriers 91640 JANVRY.

Conformément à l'arrêté du Syndicat de l'Orge, n° ASST-2019/3, le dossier d'enquête a été à disposition du public, en mairie pendant la période d'enquête sous format papier et accessible sur support numérique (sauf lors d'une période de fermeture du 8 au 10 avril 2019). Il a aussi été mis à disposition sur le site du Syndicat de l'Orge.

Les jours et heures de réception du public, par le commissaire enquêteur, ont été définis comme suit :

- Lundi 18 mars 2019, de 9h00 à 12h00
- Lundi 1<sup>er</sup> avril 2019, de 16h00 à 19h00
- Mardi 9 avril 2019, de 16h00 à 19h00
- Samedi 20 avril 2019, de 9h00 à 12h00

Ces jours et créneaux horaires ont été choisis afin de permettre au public de rencontrer plus facilement le commissaire enquêteur.

En dehors des observations, qui pouvaient être consignées sur le registre d'enquête, elles pouvaient être déposées :

- Soit par voie électronique, sur le registre dématérialisé accessible sur support numérique mis à disposition en mairie de Janvry
- Soit via le site internet du Syndicat de l'Orge (<http://syndicatdelorge.fr/enquetes-publiques.html>)
- Soit par courriel à l'adresse [zonages-assainissement-eaux-usees-janvry@enquetepublique.net](mailto:zonages-assainissement-eaux-usees-janvry@enquetepublique.net)

Elles pouvaient être également communiquées par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse de la Mairie.

### **2.2.2. Visite des lieux**

A la suite de la réunion préparatoire à l'enquête, la visite des lieux a été effectuée, par le commissaire enquêteur et Monsieur Tagliaferri. Cela a permis de se rendre compte visuellement et concrètement de la zone envisagée en assainissement collectif.

## **2.3. Information effective du public**

L'information du public a été faite, conformément aux exigences de la publicité légale (Cf. documents figurants, en pièces jointes), excepté pour la mise en ligne de l'arrêté d'enquête, précisée ci-après.

### **2.3.1. Publicité légale de l'enquête dans la presse, par voie d'affichage et sur le site internet**

- Publication d'une annonce dans la rubrique « annonces judiciaires et légales 78 » du journal "Le Parisien" du jeudi 28 février et mercredi 20 mars 2019.
- Publication d'une annonce dans la rubrique « annonces officielles » du journal "Le Républicain de l'Essonne", des jeudis 28 février et 21 mars 2019.
- Apposition sur le panneau administratif de la commune, situé à côté de la mairie, de l'affiche réglementaire d'avis au public.
- Mise en ligne de l'arrêté d'enquête sur le site du Syndicat de l'orge **sept jours avant le début de l'enquête au lieu des 15 jours prévus**. Le commissaire enquêteur avait déjà signalé ce manquement, au syndicat de l'Orge, dès le lundi 4 mars 2019, sans prise en compte immédiate.

### **2.3.2. Autre action d'information du public réalisée**

- Mise en ligne d'une information, sur le site de la commune, début avril, sur la tenue de l'enquête publique. Cette information, pour plus d'éléments, permettait d'accéder au dossier disponible sur le site du syndicat de l'Orge.

La présence de l'affiche d'avis au public, sur le panneau administratif de la commune, situé devant la Mairie, a été vérifié à chaque début de permanence.

### **2.4. Incidents relevés au cours de l'enquête**

Au début de la première permanence, en raison de l'absence du registre d'enquête papier, le commissaire enquêteur a utilisé un cahier fourni par la commune, dont il a numéroté les pages et paraphé ces dernières.

En ce qui concerne les permanences deux autres incidents sont à déplorer :

- Permanence du mardi 9 avril 2019 : Les services de la mairie étaient fermés et seule la salle pour recevoir le public était accessible. Le dossier, le registre d'enquête et le poste informatique pour accéder aux données numériques et déposer des observations n'étaient pas disponibles. Le commissaire enquêteur a tenu quand même sa permanence de 16 heures à 19 heures.
- Permanence du samedi 20 avril 2019 : Les services de la mairie étaient fermés. La présence fortuite du Maire, dans des bâtiments communaux à proximité, à tous de même permis de faire une ouverture de permanence à 9 heures 15, avec l'ensemble des pièces et le poste informatique.

Le 13 avril 2019, le commissaire enquêteur a signalé au Syndicat de l'Orge que la date de fin de mise à disposition du registre électronique, sur son site, était erronée. En effet, il était mentionné, lorsque l'on allait sur l'icône « observations », une date au vendredi 12 avril 2019 à 9 heures alors que la fin de l'enquête était prévue pour le samedi 20 avril 2019 à 12 heures. Cette erreur a été corrigée dès le lendemain.

### **2.5. Climat de l'enquête**

Pendant toute la durée de l'enquête le dossier était disponible à la Mairie sauf lors d'une période de fermeture du 8 au 10 avril 2019.

Durant les permanences, la salle du conseil municipal était mise à disposition du commissaire enquêteur pour accueillir le public dans des conditions satisfaisantes. Les locaux de la mairie étant tous au premier étages un fléchage n'a pas été nécessaire.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles.

## **2.6. Clôture de l'enquête et modalité de transfert des dossiers et registres**

Un seul registre a été utilisé pour les besoins de l'enquête. Il a été clos le samedi 20 avril 2019, à 12 heures, et emmené par le commissaire enquêteur.

## **2.7. Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse**

Le procès-verbal de synthèse, avec copies des observations, a été remis en main propre à Madame Reinier, Directrice Générale adjointe du Syndicat de l'Orge et Monsieur Tagliaferri, Chargé d'Opérations de ce syndicat, le jeudi 25 avril 2019. Il a été signé, en double exemplaire, par Madame Reinier et le commissaire enquêteur, ce même jour.

Lors de cette rencontre un point a été fait sur le déroulement de l'enquête, l'absence d'observation ainsi que sur les questionnements du commissaire enquêteur.

Le mémoire en réponse a été communiqué, par mail, le lundi 29 avril 2019 et reçu par courrier le jeudi 2 mai 2019.

## **2.8. Relation comptable des observations**

Aucune personne ne s'est présentée lors des permanences.

Aucune observation n'a été déposée sur le registre papier d'enquête et le registre en ligne n'a recueilli aucune observation.

Aucun courrier, ni courriel n'a été transmis au commissaire enquêteur.

## **3. ANALYSE DES OBSERVATIONS**

Le maître d'ouvrage, dans son mémoire, a répondu aux questions du commissaire enquêteur formulées dans le procès-verbal de synthèse.

Dans cette partie, les questions sont reprises, suivie de la réponse du maître d’ouvrage.

### **3.1.Observations du public pendant l’enquête**

Le public n’ayant émis aucune observation, il n’a donc pas été nécessaire de traiter ce point.

### **3.2.Questions du commissaire enquêteur**

L’article R. 122-17 du code de l’environnement stipule : *« les zonages d’assainissement sont concernés par l’examen au cas par cas devant déterminer s’ils doivent ou non faire l’objet d’une évaluation environnementale à l’occasion de leur élaboration ou de leur révision »*

Par ailleurs l’article R.122-18 précise au § III que : *« le dossier d’enquête publique doit comporter la décision de l’autorité environnementale. »*

Ce dernier article est complété par l’article R. 123- 8 :

*« Le dossier soumis à l’enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.*

*Le dossier comprend au moins :*

*1° Lorsqu’ils sont requis, l’étude d’impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l’autorité environnementale mentionnée au IV de l’article L. 122-1 ou à l’article L. 122-4, ainsi que l’avis de l’autorité environnementale mentionné au III de l’article L. 122-1 et à l’article L. 122-7 du présent code ou à l’article L. 104-6 du code de l’urbanisme ;*

*2° En l’absence d’évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l’autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu’elle est requise, l’étude d’incidence environnementale mentionnée à l’article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d’ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l’objet de l’enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l’environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;*

*... »*

Le syndicat de l’Orge, compétent en matière d’assainissement sur toute la vallée de l’Orge, ne peut ignorer ces dispositions réglementaires.

Le commissaire enquêteur s’étonne que le dossier qui lui a été transmis ne comportait pas l’avis de l’autorité environnementale.

Ce manquement a été signalé dès la réunion préparatoire à l'enquête et à plusieurs reprises après. Il est surpris que ce soit seulement le 10 mars 2019, à la suite de sa demande écrite, qu'officiellement il a été informé de l'absence de demande de cet avis.

Cette pièce était indispensable à la constitution du dossier d'enquête (R. 123-8).

Pourquoi la demande au cas par cas n'a pas été effectuée et sous quelles considérations d'urgence ?

Pourquoi ne pas avoir décalé le démarrage de l'enquête, dans l'attente d'un avis de l'autorité environnementale, alors que dès la réunion préalable du 18 mars 2019 cette pièce avait été demandée par le commissaire enquêteur ?

### **Réponse du Maître d'ouvrage :**

*« La demande d'examen au cas par cas avait déjà été formulée auprès des services de l'Etat par le Syndicat de l'Orge pour d'autres zonages d'assainissement. **La réponse avait été que les zonages n'étaient pas concernés par cette demande.***

*Aussi, le marché concernant la création des réseaux d'assainissement étant déjà attribué depuis la fin 2018, la décision a été prise de ne pas faire une demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale afin de répondre aux exigences du calendrier opérationnel des travaux qui doivent débuter en septembre 2019. De plus, il est nécessaire d'avoir un zonage assainissement à jour avant la création du réseau d'assainissement pour bénéficier de la subvention de l'agence de l'eau et du département »*

### **3.3.Synthèse des observations et réponses apportées**

Le commissaire enquêteur est surpris par la réponse du Syndicat de l'Orge dans laquelle il affirme que les zonages d'assainissement ne sont pas concernés par une demande d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale.

Cette réponse est en contradiction avec sa réponse (Cf. pièce jointe n° 12), par mail du 15 avril 2019 (à la suite de mon mail du 10 avril 2019 (Cf. pièce jointe n° 11)), qui stipulait : *« La demande d'examen au cas par cas avait déjà été effectuées par nos services auprès des services de l'Etat pour le zonage d'autres communes. **La réponse avait été à chaque fois que le zonage ne demandait pas d'étude au cas par cas.** Etant donné le timing très serré sur ce dossier, il n'a pas été effectué de demande d'examen au cas par cas... ».*

Contrairement à ce qu'affirme, dans son mémoire en réponse, le Syndicat de l'Orge un zonage d'assainissement doit faire l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale. Ce point a été confirmé par un mail en date du 10 avril 2019 de la

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie, Service du Développement Durable des Territoires et des Entreprises (Cf. pièce jointe n° 13).

Par ailleurs il est difficile de justifier le non-respect de la réglementation par des exigences de calendrier opérationnel de travaux et d'attribution de subventions. D'autant plus que dès la réunion préalable à l'enquête, du 18 février 2019, la demande de cet avis avait été exprimée par le commissaire enquêteur. Un report du début de l'enquête aurait pu être décidé, le temps d'avoir une réponse de l'autorité environnementale.

### **3.4. Commentaire du commissaire enquêteur**

Le projet de zonage d'assainissement représente un intérêt à la fois en matière d'environnement mais aussi pour les habitants du bourg de Janvry.

Le public ne s'est pas mobilisé durant cette enquête puisqu'aucune observation n'a été recueilli.

Des incidents sont à déplorer avant et durant tout le déroulement de l'enquête qui ont peut-être eu un impact. Il faut citer notamment la mise en ligne tardive de l'avis d'enquête et la non mise à disposition du dossier et du poste informatique durant une fermeture imprévue de la mairie.

Le dossier présenté au public était incomplet car il ne comportait pas l'avis de l'autorité environnementale malgré une demande du commissaire enquêteur, lors de la réunion préalable à l'enquête, le 18 février 2019. Cette demande a été renouvelée plusieurs fois sans succès. Il a fallu attendre le 10 avril 2019, à la suite à d'une énième demande du commissaire enquêteur pour avoir l'information que le Syndicat de l'Orge n'avait pas saisie l'Autorité Environnementale pour une "demande d'avis au cas par cas".

Cette situation a fait que le public n'a pu avoir l'intégralité de l'information dont il aurait dû avoir connaissance sur ce projet.

Le Syndicat de l'Orge compétent en matière d'assainissement sur de nombreuses commune ne pouvait ignorer cette disposition réglementaire mais l'a volontairement éludé. Il n'a révélé ce fait qu'avec beaucoup de retard (10 avril 2019).

Un calendrier opérationnel de travaux en septembre 2019 et l'attribution de subventions liées à la mise en place du zonage d'assainissement justifient pour le Syndicat de l'Orge la non-consultation de l'autorité environnementale.

Dans ces conditions cela explique aussi l'absence de réponse aux demandes du commissaire enquêteur sur une communication de l'avis de l'autorité environnementale.

En tout état de cause si l'information avait été connue plus tôt un décalage du démarrage de l'enquête aurait été nécessaire.

Le mémoire fourni en réponse était globalement complet.

Le rapport et les conclusions motivées, qui suivent, ont été rédigés en toute indépendance.

Monsieur le Maire est à remercier pour son accueil.

Fait le 7 mai 2019

Alain RISPAL  
Commissaire enquêteur



**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU**  
**COMMISSAIRE ENQUETEUR**



## **1. OBJET DE L'ENQUÊTE ET NATURE DU PROJET**

L'enquête avait pour objet de recueillir les avis et observations du public sur le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Janvry.

Ce projet concerne la mise en assainissement collectif des eaux usées du bourg de Janvry.

Janvry Bourg, avec une superficie d'environ 15 hectares, est au centre du territoire. Il compte 111 logements en assainissement non collectif.

Les hameaux de La Brosse, Mulleron et Chante-coq sont déjà en assainissement collectif. A terme, il restera douze habitations en secteur non raccordable.

## **2. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE**

Le projet de plan de zonage est soumis aux textes législatifs et réglementaires suivants :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-10 et suivants ; R. 2224-6 et suivants
- Le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants ; R. 122-17, R 122-18, R. 123-1 et suivants.

Par délibération n°AG-2018/60, en date du 20 décembre 2018, le Comité Syndical de l'Orge a autorisé son président à lancer une enquête publique concernant le projet de zonage eaux usées de la commune de Janvry et à signer tous les documents y afférents.

Dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas des plans et programmes, fixée par l'article R.122-18 du code de l'environnement, La Direction Régional et Interdépartementale de l'Environnement et d'Energie d'Île-de-France n'a pas été consultée. Il n'a donc pas été possible de savoir si une évaluation environnementale était nécessaire.

En ce qui concerne l'assainissement de la commune de Janvry, la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat de l'Orge. Ce syndicat est également l'exploitant.

## **3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

Le dossier d'enquête, transmis en février 2019, a fait l'objet d'une étude attentive et approfondie de ma part.

J'ai sollicité des compléments et précisions sur celui-ci, lors de la réunion préalable avec le maître d'ouvrage, le 18 février 2019.

**Le dossier transmis était incomplet puisqu'il manquait l'avis de l'autorité environnementale. J'ai donc demandé, au représentant du maître d'ouvrage, de me fournir cet avis.**

**Au démarrage de l'enquête cette pièce n'était toujours pas communiquée dans le dossier, malgré plusieurs demandes de ma part.**

L'enquête, d'une durée de 34 jours consécutifs, du 18 mars, 9 heures, au 20 avril 2019, 12 heures s'est déroulée en Mairie de JANVRY, rue des Genévriers 91640 JANVRY.

L'information du public a été faite, conformément aux exigences de la publicité légale (presse et affichage), sauf pour la mise en ligne de l'arrêté d'enquête.

**En effet celui-ci a été mis en ligne, sur le site du Syndicat de l'orge, sept jours avant le début de l'enquête au lieu des 15 jours prévus.** J'avais déjà signalé ce manquement, au syndicat de l'Orge, dès le lundi 4 mars 2019, sans prise en compte immédiate.

Une information, sur la tenue de l'enquête publique, a été mise en ligne sur le site de la commune, début avril.

A chaque début de permanence, j'ai pu constater l'affichage de l'avis au public sur le panneau administratif de la commune, situé devant la Mairie.

Conformément à l'arrêté du Syndicat de l'Orge, n° ASST-2019/3, le dossier d'enquête a été à disposition du public, en mairie pendant la période d'enquête sous format papier et accessible sur support numérique (sauf lors d'une période de fermeture du 8 au 10 avril 2019). Il a aussi été mis à disposition sur le site du Syndicat de l'Orge.

Les jours et heures de réception du public, par moi-même, ont été définis comme suit :

- Lundi 18 mars 2019, de 9h00 à 12h00
- Lundi 1<sup>er</sup> avril 2019, de 16h00 à 19h00
- Mardi 9 avril 2019, de 16h00 à 19h00
- Samedi 20 avril 2019, de 9h00 à 12h00

En dehors des observations, qui pouvaient être consignées sur le registre d'enquête, elles pouvaient être déposées :

- Soit par voie électronique, sur le registre dématérialisé accessible sur support numérique mis à disposition en mairie de Janvry
- Soit via le site internet du Syndicat de l'Orge (<http://syndicatdelorge.fr/enquetes-publiques.html>)
- Soit par courriel à l'adresse [zonages-assainissement-eaux-usées-janvry@enquetepublique.net](mailto:zonages-assainissement-eaux-usées-janvry@enquetepublique.net)

Elles pouvaient m'être également communiquées par écrit à l'adresse de la Mairie.

Au début de la première permanence, le lundi 18 mars 2019, en raison de l'absence du registre d'enquête papier, j'ai dû utiliser un cahier fourni par la commune, dont j'ai numéroté les pages et paraphé ces dernières.

Aucune personne ne s'est présentée lors des permanences.

Aucune observation n'a été déposée sur le registre papier d'enquête et le registre en ligne n'a recueilli aucune observation.

Aucun courrier, ni courriel ne m'a été transmis.

J'ai clos le registre papier le samedi 20 avril 2019, à 12 heures, et l'ai emmené avec moi.

J'ai remis le procès-verbal de synthèse, en main propre, à Madame Reinier, Directrice Générale adjointe du Syndicat de l'Orge et Monsieur Tagliaferri, Chargé d'Opérations également de ce syndicat, le jeudi 25 avril 2019. Il a été signé, en double exemplaire, par Madame Reinier et par mes soins, ce même jour.

Lors de cette rencontre un point a été fait sur le déroulement de l'enquête, l'absence d'observation ainsi que sur mes questionnements.

Le mémoire en réponse m'a été communiqué, par mail, le lundi 29 avril 2019 et je l'ai reçu par courrier le jeudi 2 mai 2019.

Le maître d'ouvrage, dans son mémoire, a répondu à mes questions.

#### **4. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS**

L'enquête n'a pas mobilisé le public.

Deux points importants sont à relever dans cette enquête :

- Des incidents
- Un dossier incomplet présenté au public.

## **Les incidents**

En dehors des incidents évoqués, précédemment (mise en ligne tardive de l'arrêté d'enquête, absence de registre au démarrage de l'enquête), d'autres sont venus émailler l'enquête. A savoir :

- Permanence du mardi 9 avril 2019 : Les services de la mairie étaient fermés et seule la salle pour recevoir le public était accessible. Le dossier d'enquête, le registre et le poste informatique pour accéder aux données numériques et déposer des observations n'étaient pas disponibles. J'ai tenu quand même ma permanence de 16 heures à 19 heures.
- La mairie étant fermée du 8 au 10 avril 2019, le dossier papier ainsi que le poste informatique n'ont pu être accessibles au public.
- Le 13 avril 2019, j'ai dû signaler au Syndicat de l'Orge que la date de fin de mise à disposition du registre électronique sur son site était erronée. En effet, il était mentionné, lorsque l'on allait sur l'icône « observations », une date au vendredi 12 avril 2019 à 9 heures alors que la fin de l'enquête était prévue pour le samedi 20 avril 2019 à 12 heures. Cette erreur a été corrigée dès le lendemain.
- Permanence du samedi 20 avril 2019 : Les services de la mairie étaient fermés. La présence fortuite du Maire, dans des bâtiments communaux à proximité m'a tout de même permis de faire une ouverture de permanence à 9 heures 15 avec l'ensemble des pièces et le poste informatique.

## **Un dossier incomplet**

Le dossier d'enquête présenté était incomplet car il aurait dû comporter l'avis de l'autorité environnementale.

En effet les articles suivant du code de l'environnement stipulent :

- Article R. 122-17 : *« les zonages d'assainissement sont concernés par l'examen au cas par cas devant déterminer s'ils doivent ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision »*
- Article R.122-18 au § III : *« le dossier d'enquête publique doit comporter la décision de l'autorité environnementale. »*

- Article R. 123- 8 :

*« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.*

*Le dossier comprend au moins :*

*1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;*

*2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;*

*... »*

Comme précisé précédemment, j'ai demandé au représentant du maître d'ouvrage de me fournir cette pièce dès la réunion préalable, le 18 février 2019, avant le début de l'enquête.

Lors d'une conversation téléphonique avec le représentant du maître d'ouvrage, le 27 février 2019, j'ai réitéré ma demande. Il m'a été répondu qu'il y avait un dossier loi sur l'eau et qu'il me serait envoyé.

Après avoir pris connaissance de ce dossier, j'ai constaté qu'il ne comportait aucune pièce portant sur l'avis de l'autorité environnementale concernant le projet de plan de zonage d'assainissement de Janvry bourg.

J'ai donc fait part au représentant du maître d'ouvrage, à plusieurs reprises, de l'absence de cet avis.

Au démarrage de l'enquête, le lundi 18 mars, cette pièce ne figurait donc pas au dossier présenté au public.

C'est seulement le 10 avril 2019, à la suite d'une nouvelle demande de ma part, que le représentant du maître d'ouvrage m'a informé téléphoniquement qu'il n'y aurait pas eu de demande d'avis, à l'autorité environnementale, formulée par le Syndicat de l'Orge.

En l'absence de confirmation officielle et écrite de la part du Syndicat de l'Orge, j'ai adressé un mail le 10 avril 2019 à sa Directrice Générale Adjointe, en charge de l'assainissement, pour l'informer de cette réponse, en lui rappelant le contenu des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement.

Il m'a été répondu, par mail le 15 avril 2019, que :

*« La demande d'examen au cas par cas avait déjà été effectuée par nos services auprès des services de l'Etat pour le zonage d'autres communes. **La réponse avait été à chaque fois que le zonage ne demandait pas d'étude au cas par cas.** Etant donné le timing très serré sur ce dossier, il n'a pas été effectué de demande d'examen au cas par cas... ».*

A l'issue de l'enquête, dans mon procès-verbal, j'ai questionné le Syndicat de l'Orge sur les points suivants :

- Pourquoi la demande au cas par cas n'a pas été effectuée et sous quelles considérations d'urgence ?
- Pourquoi ne pas avoir décalé le démarrage de l'enquête, dans l'attente d'un avis de l'autorité environnementale, alors que dès la réunion préalable, du 18 février 2019, j'avais demandé la communication de cette pièce ?

La réponse du Syndicat de l'Orge a été la suivante :

*« La demande d'examen au cas par cas avait déjà été formulée auprès des services de l'Etat par le Syndicat de l'Orge pour d'autres zonages d'assainissement. **La réponse avait été que les zonages n'étaient pas concernés par cette demande.***

*Aussi, le marché concernant la création des réseaux d'assainissement étant déjà attribué, depuis la fin 2018, la décision a été prise de ne pas faire une demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale afin de répondre aux exigences du calendrier opérationnel des travaux qui doivent débuter en septembre 2019. De plus, il est nécessaire d'avoir un zonage assainissement à jour avant la création du réseau d'assainissement pour bénéficier de la subvention de l'agence de l'eau et du département »*

A l'examen de cette dernière réponse, le Syndicat de l'Orge affirme que les zonages d'assainissement ne sont pas concernés par une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale.

Cette affirmation est fautive si l'on s'en réfère aux textes réglementaires.

J'ai d'ailleurs, lors de cette enquête, eu la confirmation de cette obligation par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie, Service du Développement Durable des Territoires et des Entreprises. A savoir : « ...*je vous confirme à nouveau que les zonages d'assainissement sont concernés par l'examen au cas par cas devant déterminer s'ils doivent ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement. L'article R.122-18 précise au § III que le dossier d'enquête publique doit comporter la décision de l'autorité environnementale...* »

Le Syndicat de l'Orge, du fait de ses compétences en matière d'assainissement, ne pouvait ignorer ces textes et a décidé volontairement de ne pas faire de demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale.

L'argumentation apporté sur le fait que les marchés étaient attribués dès la fin 2018, de l'exigence d'un calendrier opérationnel des travaux pour septembre 2019 ainsi que de l'obtention de subventions ne peuvent s'imposer à des dispositions réglementaires qui s'appliquent à tous les projets concernés.

Par ailleurs, je trouve cette situation dommageable, car dès la réunion préalable à l'enquête (18 février 2019), lorsque j'ai signalé l'absence de cette pièce, dans le dossier, un report de l'enquête aurait été possible afin d'attendre la réponse de l'avis de l'autorité environnementale. En effet, la réponse de l'autorité environnementale aurait été donnée au plus tard fin avril (délai de réponse de deux mois maximum) et il aurait été possible de lancer une enquête publique fin mai début juin, entraînant de faite, la remise du rapport d'enquête publique au plus tard pour fin juillet 2019.

Aussi, je m'interroge sur l'attitude qu'a eu le Syndicat de l'Orge sur ce dossier puisque c'est seulement à force d'insister que j'aie obtenu une réponse sur l'absence d'une pièce indispensable dans un dossier de projet de plan de zonage d'assainissement. Le Syndicat de l'Orge comptait-il sur un manque de vigilance de ma part ?

L'article L. 123-13 du code de l'environnement donne au commissaire enquêteur l'obligation suivante : " ... *conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le plan ou programme...*".

Je considère, en l'espèce, que le dossier présenté au public ne comportait pas une information complète et qu'il m'appartenait de solliciter le syndicat de l'Orge pour la fourniture de l'avis de l'autorité environnementale.

En tout état de cause, ce n'est pas à moi, en tant que commissaire enquêteur, de me substituer à l'autorité environnementale. Cela ne rentre ni dans mon rôle, ni dans mes compétences.

Par ailleurs, il arrive, lors d'un examen au cas par cas d'un projet de zonage d'assainissement, par cette instance, qu'un avis soit donné sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans l'hypothèse où le projet de zonage d'assainissement de Janvry serait soumis à une telle procédure cela pourrait avoir des incidences sur le dossier présenté à l'enquête publique. A ce jour l'absence d'information ne permet pas de l'apprécier.

Bien qu'il n'y ait aucune observation du public et que le projet de mettre en assainissement collectif le bourg de Janvry va dans le sens d'une meilleure protection de l'environnement en apportant un plus aux habitants, le dossier présenté à l'enquête se devait de respecter les textes réglementaires en vigueur. Ce qui n'a pas été le cas.

Je considère que le déroulement de l'enquête, malgré un certain nombre d'incidents a permis au public de prendre partiellement connaissance du projet et de formuler des observations.

En conclusion de cette enquête :

- En l'état du dossier soumis au public
- Au vu de l'absence d'avis de l'autorité environnementale dans ce dossier et donc de l'impossibilité de savoir si une évaluation environnementale était nécessaire
- Au vu de l'absence d'une information complète pour le public
- Après avoir observé un certain nombre d'incidents dans cette enquête
- Constatant l'absence d'observations du public
- Au vu des réponses apportées par le Syndicat de l'Orge à mes questions
- Malgré l'intérêt que présente le projet de zonage d'assainissement eaux usées pour le bourg de Janvry

Et pour les raisons détaillées dans mes conclusions et le rapport ci-joint,

Je donne un **avis défavorable** au projet de plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Janvry, soumis à enquête publique.

Fait le 7 mai 2019

Alain RISPAL  
Commissaire enquêteur

**PIECES JOINTES**